

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 – URBPC - 025

Demande déposée le 24/03/2023 Complétée le : 15/05/2023

Demande affichée le 27/03/2023

N° PC 64 035 23B0014

Par : **Monsieur GARCIA Honoré**

Demeurant à : **13T chemin Uhaldea
64122 URRUGNE**

Pour : **Construction d'une maison individuelle + annexes**

Sur un terrain sis : **Croisement chemin Ziburia et Larrartea
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **AI 0095**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/06/2013 et le jugement de la CAA de Bordeaux du 17/11/2015,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu la Déclaration Préalable n° DP 64 035 19B0027 accordée le 16/07/2019,

Vu les articles R.111-27 du code de l'urbanisme et N9 du PLU, stipulant qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que les colombages, les ouvrants, les volets et l'avant-toit des plans de façades ne correspondent ni à l'insertion, ni au plan de masse,
Considérant que le dossier présente des incohérences architecturales,
Considérant que les pièces du dossier y compris les pièces complémentaires déposées les 15/05/2023 et 23/06/2023 ne permettent pas à la commune d'apprécier la conformité du projet,
Considérant que le projet, en l'état, ne respecte l'article susvisé.

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Arbonne, le 07/07/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.